

Auxiliaires médicaux : du nouveau pour le régime d'assurance invalidité-décès



© 2024 Les Echos Publishing

Pour faire face à une augmentation de la sinistralité et ne pas être contrainte d'augmenter les cotisations, la Carpimko a fait le choix de diminuer certaines prestations allouées aux auxiliaires médicaux dont elle gère le régime d'assurance invalidité-décès (les infirmiers, les masseurs-kinésithérapeutes, les pédicures-podologues, les orthophonistes et les orthoptistes). Ainsi, par exemple, il ne sera plus possible, à partir du 1^{er} janvier 2025, de cumuler l'allocation journalière d'inaptitude avec les prestations de maternité de l'Assurance maladie, et ce afin d'éviter les doubles indemnisations. À compter de cette même date, l'exonération du paiement de cotisation (avec maintien des droits) pour les personnes atteintes d'une incapacité totale d'exercice de plus de 6 mois sera également supprimée.

Le partenaire de Pacs, nouveau bénéficiaire du capital-décès

Autre modification : la suppression ou la baisse de certaines majorations des prestations en cas d'incapacité temporaire totale de travail ou d'invalidité totale de travail, notamment celles pour conjoint ou descendant à charge. Et ce, à compter

du 1^{er} janvier 2025.

Sont également apportées des précisions sur les bénéficiaires des prestations, avec l'ajout, depuis le 1^{er} juillet 2024, du partenaire de Pacs comme bénéficiaire du capital-décès et de la rente de survie alors que, auparavant, le versement n'était possible qu'au seul conjoint en cas de décès.

[Arrêté du 14 juin 2024, JO du 25](#)

© 2024 Les Echos Publishing